

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante-neuvième session (25<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 6 et 7 mars 2014**

### PROCESSUS DE DÉSIGNATION

*Document établi par le président du Comité de coordination de l'OMPI*

#### I. PROCÉDURE

1. Le processus de désignation se déroulera conformément à la "Procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI", établie par décision de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1998 (voir les documents WO/GA/23/6 et WO/GA/23/7; voir également l'annexe II de la lettre du 6 septembre 2013 par laquelle le président du Comité de coordination a invité les États membres de l'OMPI à présenter des candidatures au poste de directeur général).
2. Les scrutins formels se dérouleront selon le Règlement sur le vote au scrutin secret établi dans l'appendice aux Règles générales de procédure de l'OMPI, après modification compte tenu d'une situation dans laquelle il y a quatre candidats.
3. Les propositions ci-après ont été élaborées en consultation avec les membres et observateurs du Comité de coordination.
4. Aux fins de l'article premier, seront considérées comme accréditées les délégations dont la Mission permanente à Genève où le Gouvernement aura notifié au Secrétariat le nom des membres de sa délégation et dont les délégués auront rempli le formulaire d'enregistrement distribué par le Secrétariat juste avant le début de la réunion, le 6 mars 2014.

## II. CALENDRIER

5. Le Comité de coordination doit se réunir les 6 et 7 mars 2014 pour désigner un nouveau directeur général de l'OMPI, ce qui laissera si nécessaire deux jours pour mener à terme le processus de désignation parmi les quatre candidats.

## III. TOURS DE SCRUTIN

6. Le mode opératoire ci-après est proposé. Après chaque tour de scrutin, le candidat qui aura recueilli le moins de voix sera éliminé, jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats. Un laps de temps suffisant sera ménagé pour permettre la tenue de consultations après chaque tour de scrutin. Une décision finale sera prise à la majorité simple des votes, aboutissant à la désignation d'un candidat.

## IV. ÉGALITÉ ENTRE CANDIDATS

7. En cas d'égalité entre deux ou trois candidats ayant obtenu le moins de voix, quel que soit le tour de scrutin, des consultations auront lieu sur la manière de poursuivre la procédure. Si les consultations n'aboutissent pas, le président peut décider en dernier ressort qu'il sera procédé à un nouveau tour de scrutin parmi/entre les candidats à égalité uniquement.

## V. NOUVEAU DÉCOMPTE

8. Toute délégation a le droit de demander que les bulletins soient recomptés afin de vérifier les résultats, après la proclamation de la décision par le président et avant la destruction des bulletins de vote.

9. L'article 8.6)b) de la Convention instituant l'OMPI contient une disposition relative à un nouveau décompte des voix pour s'assurer qu'une décision adoptée à la majorité simple au sein du Comité de coordination recueille la majorité requise au sein des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. Cette procédure ne peut être utilisée en relation avec un vote à scrutin secret étant donné qu'elle prévoit que "le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure". Elle ne sera donc pas utilisée en cas de nouveau décompte demandé conformément au paragraphe 8.

## VI. BULLETINS

10. Le Règlement sur le vote au scrutin secret prévoit que les bulletins de vote et les enveloppes doivent être en papier blanc et sans " (article 3 de l'appendice aux Règles générales de procédure). Au cours des consultations informelles, certains États membres et groupes ont demandé que le Secrétariat fasse imprimer sur les bulletins de vote les noms des candidats participant à chaque tour de scrutin. Cela faciliterait le vote des délégations, qui n'auraient qu'à cocher un nom ou apposer une croix en regard de celui-ci.

11. Le Secrétariat établira les bulletins de vote conformément à cette demande avant chaque tour du scrutin, en indiquant le nom et le pays des candidats qui y participeront.

## VII. DÉSIGNATION DE SCRUTATEURS

12. Conformément au Règlement sur le vote au scrutin secret figurant dans l'appendice aux Règles générales de procédure de l'OMPI, le président désignera deux scrutateurs parmi les délégués présents avant l'ouverture du scrutin.

13. Les scrutateurs seront choisis au hasard par le président sur une liste de délégations volontaires remise par les coordonnateurs des trois groupes sans candidat. Le président désignera sur cette même liste un troisième et un quatrième scrutateurs en tant que suppléants en cas d'absence de l'un des scrutateurs ou des deux. Les scrutateurs seront choisis lors de la réunion informelle à l'intention de l'ensemble des membres et des observateurs le 28 février 2014, et officiellement désignés le 6 mars 2014.

*14. Le Comité de coordination est invité à approuver les propositions figurant aux paragraphes 6, 7, 9 et 11 et à prendre note des informations contenues dans le présent document.*

[Fin du document]